OBSERVATIONS

D'un ami de la constitution sur le rapport du Comité de législation touchant les brigands détenus dans Avignon.

ON propose de transporter hors d'Avignon & du Comtat venaissin le tribunal à former pour le jugement des crimes commis dans Avignon & le Comtat venaissin.

Les loix éternelles de la raison & de la nécessité ont voulu, chez tous les peuples civilisés, que les crimes fussent jugés & punis là où ils ont été commis; que leur châtiment rassurât les premiers les bons citoyens qui en ont été épouvantés les premiers, & qu'aux lieux souillés par les crimes appartînt le sang des coupables destiné à leur purification.

Les despotes eux-mêmes ne se sont éloignés de ces principes, que lorsque feignant de vouloir respecter la loi, & la violant en effet, ils ont voulu, sous les formes judiciaires, sauver jusqu'à l'honneur des coupables; & tel étoit le but le plus ordinaire de ces évocations illégales, de ces commissions tyranniques, de ces odieuses interversions de l'ordre judiciaire qu'a pour jamais proscrites la loi constitutionnelle.

C'est dans Avignon & dans le Comtat venaissin que se sont commis les forfaits qu'il s'agit de juger. Les plus épouvantables de tous se sont, dans ces derniers temps, commis à Avignon.

C'est donc dans Avignon d'où seront voisines les preuves des crimes même du Comtat venais-

ſin, que doit être placé le tribunal à former pour les inſtruire & les juger tous.

Là ſont encore entaſſés une foule de cadavres dans des attitudes qui atteſtent des barbaries dont l'humanité frémit.

Là ſont les cimetières où ont été portés pêle-mêle, dans des charrettes, une multitude d'autres cadavres.

Là coulent les rivières qui ont ſervi de tombeau à un grand nombre d'autres qu'on y a précipités expirans.

Là ſont les armes avec leſquelles on a égorgé, mutilé ou aſſommé les victimes.

Là ſont les tours, les murs, les degrés & les cachots, teints encore de leur ſang.

Là enfin & dans le Comtat venaiſſin ſont les traces de tous les crimes qu'il faut d'abord établir.

Propoſer de placer ailleurs le tribunal qui doit en connoître, c'eſt donc vouloir lui ſouſtraire toutes les pièces de conviction, & lui rendre impoſſibles toutes les vérifications qui préalablement doivent conſtater en corps des délits.

Là ſont détenus les brigands que la clameur publique dénonce comme les principaux auteurs de tous les crimes.

Propoſer de mettre à une grande diſtance de ce lieu le tribunal qui doit les juger, c'eſt donc vouloir, ſinon les ſouſtraire au glaive de la loi, du moins s'expoſer à leur fournir des moyens pour y échapper.

Là ſont les pères, les mères, les maris, les veuves, les enfans des victimes égorgées.

Eloigner d'eux le tribunal, c'eſt donc vouloir à la fois dérober à leurs réclamations & à leur ſurveillance, & les commiſſaires du Roi & les accuſateurs publics, & les juges, & les



complices inconnus qui tenteront de corrompre le tribunal.

Là sont enfin les témoins nécessaires qui ont vu saisir les victimes, qui les ont vu conduire à la forteresse où ils devoient tomber sous le fer des assassins; qui y ont été conduits eux-mêmes, qui y ont vu le fer levé sur leur tête même, & qui n'ont dû leur salut qu'à la lassitude des bourreaux, ou à la fantaisie momentanée des assassins.

Placer le tribunal loin d'eux, c'est donc vouloir exposer les témoignages au risque de périr, dans la route, avec les témoins, ou les détourner, par ce péril même, d'instruire la justice.

Et où propose-t-on encore de placer le tribunal ?

Dans le voisinage d'une ville devenue célèbre durant la révolution, par les crimes qui s'y sont mêlés, & par l'impunité dont ils y ont joui.

A-t-on dit, ou dira-t-on que l'indignation du peuple Avignonois contre les prévenus, menaceroit la liberté d'un tribunal placé dans l'enceinte de leur ville, ou auprès d'eux? Prétexte vain, qui ne peut plus en imposer à personne.

En laissant conduire dans les prisons des monstres qu'il eût pu, sans injustice, égorger sur-le-champ, le peuple Avignonois a donné un exemple signalé de son respect & de son dévouement à la loi. Un tel exemple garantit assez qu'il respectera la liberté de ses ministres, & celle de leurs jugemens. Il se sentira honoré lui-même de tous les jugemens qui réduiront le nombre des prévenus qu'il croyoit coupables.

Sa conduite jusqu'ici est un présage certain de ce beau sentiment.

Sachons honorer un peuple qui se montre si honorable. Ne le poussons pas au désespoir par des défiances calomniatrices, & craignons de le forcer à paroître rebelle aux autorités constituées, en vengeant la loi des violations qu'elles auront voulu lui faire subir.

Une autre proposition nous effraye encore dans le rapport du comité de législation; c'est celle de faire rendre compte des procédures, par le ministre de la justice, au corps législatif, aussi-tôt que les informations seront faites. Auroit-on prévu que quelqu'ancien ou quelque nouveau membre de l'assemblée nationale pourroit s'y trouver impliqué? C'est le seul cas où sur des crimes de la nature de ceux dont il s'agit ici, le corps législatif puisse se faire préalablement instruire des informations une fois achevées. Mais il falloit attendre que le pressentiment se fût réalisé; le comité de législation devoit être sûr que le cas arrivant, le tribunal sauroit respecter la loi constitutionnelle à l'égard du corps législatif, & s'abstenir jusques-là de lui faire une proposition qui tend à la lui faire violer d'une manière alarmante.

Nouveaux législateurs de la France, la nation & l'Europe connoissent aujourd'hui cette affaire parfaitement; tous les nuages qui jusqu'ici avoient pu l'obscurcir plus ou moins à leurs yeux, sont dissipés. Soyez donc fermes & invariables dans les principes de la loi. Vous ne pouvez prendre de mesure qui s'en éloigne, sans vous perdre dans l'opinion de vos contemporains, & vous rendre odieux à la postérité.

F I N.